

Document conforme à la délibération arrêtant le Plan Local
d'Urbanisme de la commune de Tiercelet en date du 20/12/2023
Le Maire, Frédéric Karleskind

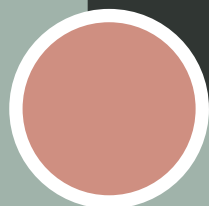


PLAN LOCAL D'URBANISME COMMUNE DE TIERCELET

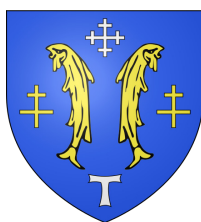


TOME 7

RAPPORT DE PRÉSENTATION
RÉSUMÉ NON TECHNIQUE



Commune de Tiercelet



Bureau d'études : Nord Est Géo Environnement
123 Rue Mac Mahon
54 000 Nancy
nege.associes@gmail.com



SOMMAIRE

**1. CONTEXTE DE L'ÉVALUATION
ENVIRONNEMENTALE P / 4**

**2. PRÉSENTATION DU PLU
DE TIERCELET P / 5**

**3. ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX
DE TIERCELET P / 11**

**4. SYNTHÈSE DE L'ÉVALUATION
ENVIRONNEMENTALE P /13**

1 CONTEXTE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale vise à faciliter l'intégration des enjeux environnementaux dans les documents d'urbanisme. L'évaluation environnementale est une démarche favorisant la prise en compte de l'environnement par les documents d'urbanisme (schémas de cohérence territoriaux, plans locaux d'urbanisme et autres...) qui sont susceptibles d'avoir des incidences notables (directement ou à travers les projets qu'ils permettent) sur l'environnement.

La Directive Européenne n° 2001/42 du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement a été transposée dans le droit français par l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004. Deux décrets de mai 2005 ont complété les dispositions applicables pour les plans et programmes d'une part, et pour les documents d'urbanisme d'autre part.

Désormais, les plans locaux d'urbanisme (PLU) font l'objet d'une évaluation environnementale systématique à l'occasion de leur élaboration et de leur révision, et à un examen au cas par cas dans le cadre de certaines configurations (R. 104-33 à R. 104-37 du Code de l'urbanisme).

Cette obligation résulte de l'application du Décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles. Il permet d'appliquer l'article 40 de la loi dite « Asap » du 7 décembre 2020.

À la suite de la publication du décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant sur la modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques, toutes modifications du PLU entraînent la réalisation d'une évaluation environnementale.

Ainsi, le cadre législatif et réglementaire exprime la volonté de construire et de mettre en œuvre des documents d'urbanisme « durables », prenant mieux en compte l'environnement et le bien-être de la population.

Procédure	Évaluation systématique	Examen au cas par cas	Absence d'évaluation
PLU/PLUi (R.104-11 à R.104-14)			
Révision permettant travaux affectant site Natura 2000	X		
Révision ayant une incidence sur un périmètre > 5 ha	X		
Modification permettant travaux affectant site Natura 2000	X		
Modification simplifiée si même effets que révision	X		
MEC permettant travaux affectant site Natura 2000	X		
MEC ayant mêmes effets que révision	X		
Révision portant sur une superficie totale < à 1% dans la limite de 5 ha		X	
Révision PLUi portant sur une superficie < 0,1% dans limite de 5 ha		X	
Autres Modifications ayant une incidence sur l'environnement		X	
Autres MEC dans cadre de DUP ou DP		X	
MEC après examen par PP responsable		X	
Modification pour rectifier une erreur matérielle			X
Modification pour réduire zone U ou AU			X

2 PRÉSENTATION DU PLU DE TIERCELET

LE PROJET COMMUNAL : CONSTRUIRE LE TERRITOIRE DE DEMAIN

1. LES CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) définit les orientations d'aménagement et d'urbanisme retenues par la commune. Il définit les objectifs d'aménagement et de développement pour les années à venir.

Le PADD est en quelque sorte le principe, l'explication, la philosophie de l'ensemble du PLU. Il est le document de synthèse des décisions des élus de Tiercelet sur le devenir de leur territoire, mais aussi un document pédagogique, support à la concertation avec les habitants.

Son élaboration est basé sur :

- le socle législatif qui fixe le cadre légal du PADD ainsi que son contenu,
- les documents supra-communaux puisque le PADD doit être un point de convergence des différentes politiques territoriales menées aux échelles géographiques supra-communales
- les enjeux issus du diagnostic et de l'état initial de l'environnement
- les réflexions de la collectivité sur l'aménagement, le renouvellement et l'organisation de son espace communal.

Le PADD s'impose comme la **pièce maîtresse du PLU**, mais également comme **la base du projet de territoire de Tiercelet**. Ce projet stratégique met en perspective un horizon de moyen terme fixé à 2035.

L'ambition générale du projet est de **répondre aux besoins**

des habitants actuels et futurs en construisant un projet qui valorise le cadre de vie.

Les exigences dans les choix d'installation des ménages tendent à évoluer en raison des changements sociétaux. Bien que l'opportunité foncière / immobilière reste déterminante sur l'arc frontalier, celui-ci n'est plus le seul motif d'installation des ménages. Plusieurs facteurs viennent conforter les choix des ménages tels que la présence de services liés à la petite enfance, de transports, des équipements, des commerces, des écoles etc. Un facteur qui a pris de plus en plus de place dans le choix d'installation des ménages est le cadre de vie. Il n'existe pas de définition simple et précise du cadre de vie qui est une notion subjective. Elle fait appel aux sensibilités propres à chaque individu. Néanmoins, nous pouvons dire qu'il s'agit d'une notion qui englobe le logement, ses abords, voire même l'ensemble de la commune. Cette notion regroupe la qualité paysagère, l'intégration des projets, les cheminements, la proximité des infrastructures, la facilité des mobilités, la mise en valeur patrimoniale et architecturale, l'identité communale, etc.

Cette notion du cadre de vie fait directement écho à l'approche durable des territoires. Ainsi, les politiques territoriales ont évolué ces dernières années dans le sens du développement durable. Ces changements impliquent une approche globale de la ville, généralement exprimée selon 3 axes : protection de l'environnement, efficacité économique et équité sociale. Ainsi, un des enjeux du développement durable est de revaloriser la relation Homme/Milieu, ce qui implique d'agir en faveur du cadre de vie.

Ainsi, le cadre de vie qu'une commune a à offrir peut faire basculer la prise de décision des ménages dans leur choix

d'installation. Ce fait se voit renforcer par la crise sanitaire mondiale liée au COVID19. Bien que cela ne soit pas encore mesurable, les besoins et les envies des ménages ont encore évolué et leurs attentes concernant les abords de leur lieu de vie sont de plus en plus importants. L'approche du cadre de vie passera donc par une réflexion globale et l'affirmation de l'identité communale.

Bien que le PLU soit souvent assimilé aux logements et aux terrains à bâtir, il permet d'aller plus loin dans la réflexion en appréhendant toutes les fonctions urbaines, paysagères et environnementales de la commune afin de répondre à ce double enjeu pour Tiercelet : **répondre aux besoins des habitants actuels et futurs en construisant un projet qui valorise le cadre de vie.**

Face à ce constat, les élus de Tiercelet ont décidé d'adopter une approche globale et qualitative de leur territoire.

Cette ambition fonctionne **en interaction avec toutes les thématiques** que le PADD doit décliner. Elle a été pensée en réponse aux enjeux stratégiques identifiés dans le diagnostic et l'état initial de l'environnement présentés dans les tomes 1 et 2 du Rapport de Présentation.

Les grandes orientations, dont l'objectif est de décliner l'ambition générale exposée ci-dessous, sont identifiées dans le PADD et ont fait l'objet d'un débat au sein du Conseil Municipal le 6 mars 2023.

Elles se déclinent autour de cinq grandes orientations :

- 1. Organiser le développement urbain de façon durable et cohérente
- 2. Accompagner le développement économique
- 3. Tiercelet, un territoire de proximité et de convivialité
- 4. Tiercelet, un territoire qui affirme son identité communale
- 5. Tiercelet, un territoire acteur de l'environnement

Chacune de ces grandes orientations est déclinée en sous-orientations.

AXE 1 : ORGANISER LE DÉVELOPPEMENT URBAIN DE FAÇON DURABLE ET COHÉRENTE

O1 : Maîtriser et recentrer le développement de l'urbanisation

O2 : Permettre à chacun de trouver un logement correspondant à ses besoins

O3 : Œuvrer pour favoriser l'accueil de nouvelles familles

O4 : Fixer des objectifs démographiques

O5 : Répondre à l'ensemble des besoins en logements

O6 : Limiter la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers

ENJEUX ISSUS DU DIAGNOSTIC

La commune a connu un étalement urbain important durant les années 1960 à 1990. Plusieurs quartiers pavillonnaires ont été mis sur le marché afin de répondre à une demande importante émanant des travailleurs frontaliers. Cet accroissement du parc de logements a bousculé la démographie de la commune puisqu'entre les années 1960 et 2018, la population a presque doublé. L'arrivée de nombreuses familles a permis à la commune le maintien de son école.

Bien que la population communale continue de croître, elle doit faire face à un vieillissement progressif. Ce constat met en exergue des enjeux forts en terme d'habitat pour les années à venir afin d'anticiper de nouveaux besoins. Parallèlement au vieillissement enclenché, la structure des ménages en elle-même évolue également. Leur taille diminue et leur composition change. En ce sens l'offre de logements doit donc continuer de répondre au parcours résidentiel des ménages.

Avec ces changements démographiques, le modèle pavillonnaire, largement développé depuis les années 1960, n'apparaît plus adapté face aux changements sociétaux et la lutte contre le changement climatique. Les élus de Tiercelet souhaitent recentrer l'urbanisation de la commune autour du bourg. L'urbanisation de la dernière décennie a d'ores et déjà été dans ce sens. Néanmoins, le parc fait face à une tension qui est renforcée par le faible taux de vacance et le manque de dents creuses disponibles. Le projet défini doit donc permettre de répondre à la demande de manière équilibrée et proportionnée en passant par :

- > le comblement du foncier disponible au sein du tissu bâti,
- > la poursuite des opérations de réhabilitation,
- > l'encadrement d'un développement urbain permettant

une gestion économe des espaces agricoles et naturels en permettant l'urbanisation d'un secteur situé à proximité immédiate du centre

AMBITION GÉNÉRALE DE L'AXE 1

Quand on considère le changement climatique et la capacité de la société à en gérer les conséquences humaines et sociétales, il apparaît qu'au regard de la conjoncture mondiale, européenne et nationale, la commune de Tiercelet doit poursuivre l'accompagnement de son territoire à la transition vers un nouveau modèle de développement. Le projet doit contribuer à cette démarche en veillant à préserver et mettre en valeur le cadre de vie. Par ailleurs, il est indispensable que Tiercelet puisse être en mesure de proposer un logement attractif et adapté à chaque individu, à tout moment de la vie.

AXE 2 : ACCOMPAGNER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

07 : Accompagner et favoriser le développement d'une économie locale

08 : Agir en partenariat avec les territoires

09 : Soutenir l'activité agricole

010 : Renforcer le développement du numérique

ENJEUX ISSUS DU DIAGNOSTIC

La commune de Tiercelet accueille plusieurs entreprises sur son territoire dont la plupart sont implantées au sein de la zone d'activités. Les enjeux issus du diagnostic ont mis en avant :

- Le projet doit tenir compte des besoins des entreprises installées à Tiercelet (projet d'agrandissement etc.) de manière à ne pas les contraindre.
- Laisser l'opportunité à de nouvelles installations d'entreprises (en dehors du tissu bâti pour les activités nuisantes).
- Traiter qualitativement les abords des bâtiments d'activité économiques (insertion paysagère, règles des hauteurs, etc.). A l'image des ménages qui sont regardant sur le cadre de vie dans les choix d'installation, il en est de même pour certaines entreprises. Certaines vont rechercher un effet vitrine (insertion paysagères, traitement qualitatif des abords etc.).

- Tenir compte des exploitations agricoles (périmètres RSD) et de leur(s) éventuelle(s) projet(s).

AMBITION GÉNÉRALE DE L'AXE 2

En matière de développement économique, l'incidence de la conjoncture et des facteurs supra-locaux a et aura dans le futur toujours une importance déterminante, mais les actions que le PADD propose de mettre en perspective doivent créer un contexte favorable, être un facilitateur et, d'une certaine manière, encourager l'initiative des acteurs économiques présents sur la commune ou qui souhaitant s'installer à Tiercelet. Bien que la gare de chemin de fer ne soit plus et que les mines soient fermées, **la commune bénéficie d'un positionnement géographique très intéressant qui lui a permis de maintenir des activités.** En effet, alors que l'activité industrielle s'est désagrégée dans le secteur nord de l'ex Lorraine en raison des crises successives, la commune maintient des activités. En raison de sa proximité avec les axes routiers et autoroutiers et de sa proximité avec le Luxembourg, **des entreprises initialement installées au Luxembourg délocalisent en-deçà de la frontière** pour l'attractivité du foncier disponible et moins coûteux.

La commune souhaite donc agir en faveur du maintien des activités présentes et permettre à de nouvelles de s'installer sans pour autant entrer en concurrence avec les communes voisines.

Parallèlement, l'agriculture est encore présente sur la commune qui compte deux exploitations. Ainsi, la commune souhaite tenir compte de leur présence car elles participent à l'économie locale mais également aux paysages de la commune.

AXE 3 : TIERCELET : UN TERRITOIRE DE PROXIMITÉ ET DE CONVIVIALITÉ

011 : Agir en faveur des déplacements doux

012 : Garantir une traversée de commune apaisée

013 : Permettre l'accueil de services de proximité

014 : Favoriser les lieux de convivialité

ENJEUX ISSUS DU DIAGNOSTIC

Tiercelet accueille des services et équipements nécessaires à la vie quotidienne de ses habitants. Ces équipements ont un rôle pour l'attractivité de la commune, notamment l'école.

D'autres types de services sont présents : médecin, brasserie/restaurant ou encore l'aire de jeux. Ces derniers

sont importants et sont supports de lien social. Les élus souhaitent continuer à agir dans la proximité avec ses habitants et permettre le maintien ou l'installation de nouveaux équipements et services au sein de la commune.

Par ailleurs, conscients des potentialités offertes par le secteur, la municipalité souhaite agir en faveur des déplacements doux, notamment vers les communes limitrophes de sortes à offrir aux habitants des alternatives à l'automobile pour certains déplacements. Ce sujet est d'ailleurs travailler avec la Communauté d'Agglomération du Grand Longwy.

Ainsi, le diagnostic a mis en évidence les enjeux suivants pour la construction du projet :

- > Continuer à proposer un minima de services de proximité
- > Le projet ne doit pas contraindre l'installation de potentiels équipements, services ou commerces.
- > Le projet pourra prévoir un espace dédié à l'accueil de nouveaux équipements (square, terrain de sport etc.).
- > Il serait intéressant de prévoir un lieu de convivialité type square ou autre équipement qui permettra de favoriser le lien social au sein des futures constructions.
- > Poursuivre les réflexions menées pour le développement des cheminements doux vers les communes limitrophes.

AMBITION GÉNÉRALE DE L'AXE 3

La commune de Tiercelet souhaite orienter son développement vers le centre communale de manière à ce que tout un chacun puisse accéder à l'ensemble des commodités présentes sur la commune. Cette démarche permet de favoriser le lien social entre les habitants.

Favoriser la proximité, c'est encourager le renouvellement urbain, conforter les services de proximité et les équipements existants mais aussi le développement de nouveaux à destination des jeunes et des plus fragiles, favoriser les lieux de rencontre, ménager et aménager des espaces verts, diminuer l'impact automobile etc.

AXE 4 : TIERCELET : UN TERRITOIRE QUI AFFIRME SON IDENTITÉ COMMUNALE

O15 : Préserver le cadre paysager, support du cadre de vie

O16 : Préserver et mettre en valeur les éléments du patrimoine bâti, témoins de l'histoire de la commune

O17 : Porter une ambition architecturale, urbaine et paysagère pour les futurs projets

O18 : Qualifier les entrées de villes et les espaces publics

ENJEUX ISSUS DU DIAGNOSTIC

Dans les choix d'installation des ménages, le cadre de vie peut être un facteur de prise de décision. Les besoins et les envies des ménages évoluent et leurs attentes concernant les abords de leur lieu de vie sont de plus en plus importants.

Les ménages qui désirent s'installer sur un territoire ne regardent plus seulement l'opportunité foncière ou immobilière mais bien le contexte. En effet, le cadre de vie est un facteur qui peut déterminer un ménage à venir s'installer ou non sur une commune. **L'élaboration du PLU est l'opportunité de répondre à cet enjeu et de mettre en valeur les atouts de la commune.**

Ceci passe par l'affirmation de l'identité communale et de la mise en valeur de son cadre de vie au travers de différentes thématiques que sont le patrimoine, l'architecture, le paysage ou encore les mobilités douces.

L'objectif n'est pas de vendre un terrain à bâtir mais offrir un cadre de vie.

En ce sens, l'identité de Tiercelet est marquée par les grands tournants de l'histoire qui se sont succédés. Le village a connu un certain nombre de dommages et de modifications en raison des multiples conflits qui ont eu lieu. La seconde guerre mondiale, dernier conflit ayant eu lieu sur le territoire, a détruit une grande partie du tissu bâti de Tiercelet. Néanmoins, il reste aujourd'hui quelques éléments du patrimoine.

Parallèlement, le visage de la commune a été profondément modifié avec le développement des quartiers pavillonnaires. Ces extensions pavillonnaires de différentes époques couplées aux règles d'urbanisme du POS en vigueur au moment de leur construction, ont engendré un développement architectural très hétérogène.

AMBITION GÉNÉRALE DE L'AXE 4

il s'agira pour cela de valoriser l'histoire du développement local par le biais de la construction d'une identité reposant sur la mise en valeur du paysage et du patrimoine qui ont été délaissés ces dernières décennies.

La mise en valeur du patrimoine bâti, naturel et architectural est envisagée dans la perspective d'une identité territoriale plus lisible permettant de contribuer pleinement au cadre de vie.

Le travail sur les formes urbaines, au-delà de la mise en valeur du paysage, devra être mis au profit de l'amélioration du cadre de vie des ménages.

Le tissu bâti de Tiercelet s'est profondément modifié ces 50 dernières années du fait de l'émergence de différents quartiers pavillonnaires. Ce développement s'est fait au détriment de l'identité locale engendrant un nouveau patrimoine hétéroclite qui génère une banalisation du paysage. Afin de redonner lisibilité et une attractivité des paysages habités et du patrimoine architectural la commune de Tiercelet souhaite au travers son projet que :

Les projets urbains quelle que soit leur destination devront faire l'objet d'une insertion paysagère,
Les extensions futures devront être pensées en cohérence avec l'existant.

AXE 5 : TIERCELET : UN TERRITOIRE ACTEUR DE L'ENVIRONNEMENT

O19 : Préserver et mettre en valeur le capital naturel de la commune

O20 : Limiter l'étalement urbain et ses impacts néfastes

O21 : Préserver et régénérer le rôle de la « biodiversité ordinaire »

O22 : Réduire l'empreinte écologique de la commune

O23 : Appréhender les risques naturels pour assurer un développement responsable

ENJEUX ISSUS DU DIAGNOSTIC

La commune a connu un étalement urbain important durant les années 1960 à 1990. Plusieurs quartiers pavillonnaires ont été mis sur le marché afin de répondre à une demande importante émanant des travailleurs frontaliers. Cet accroissement du parc de logements a bousculé la démographie de la commune puisqu'entre les années 1960 et 2018, la population a presque doublé. L'arrivée de nombreuses familles a permis à la commune le maintien de son école.

Bien que la population communale continue de croître, elle doit faire face à un vieillissement progressif. Ce constat met en exergue des enjeux forts en terme d'habitat pour les années à venir afin d'anticiper de nouveaux besoins.

Parallèlement au vieillissement enclenché, la structure des ménages en elle-même évolue également. Leur taille diminue et leur composition change. En ce sens l'offre de logements doit donc continuer de répondre au parcours résidentiel des ménages.

Avec ces changements démographiques, le modèle pavillonnaire, largement développé depuis les années 1960, n'apparaît plus adapté face aux changements sociétaux et la lutte contre le changement climatique.

AMBITION GÉNÉRALE DE L'AXE 5

L'enjeu de la lutte contre le réchauffement climatique et l'action impérative en faveur de la transition énergétique sont portés mondialement par l'Organisation des Nations Unies et le GIEC (Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat) qui en dépend.

Cet enjeu est traduit dans les politiques de l'Union européenne qui visent la neutralité carbone d'ici 2050, ceci avec une étape intermédiaire de réduction des émissions de CO2 de 55 % d'ici 2030. Ces objectifs européens ambitieux sont bien évidemment repris par la France.

La concrétisation de ces objectifs dépend des actions et politiques européennes et nationales, mais elle dépend aussi des actions et des engagements menés localement dans les territoires.

En ce sens, l'objectif de Tiercelet est d'agir pour contribuer à son échelle à la réponse au défi planétaire de la transition énergétique et de la lutte contre le réchauffement climatique.

Le défi de la préservation, de la sauvegarde et de la reconquête de la biodiversité représente le second grand défi planétaire relatif à notre environnement.

Les élus de Tiercelet souhaitent donc, à leur échelle, apporter une réponse aux défis précités.

2. LA TRADUCTION REGLEMENTAIRE

La zone Ua délimite strictement les constructions existantes du noyau historique de la commune dans lesquels toute construction peut être édifiée sans dépense de la collectivité (réseaux existants). L'habitat résidentiel individuel dense prédomine. Cette zone pourra également accueillir des activités (artisanat, commerce, hébergement hôtelier, bureaux) à condition de ne pas engendrer de nuisances vis-à-vis des riverains.

Les zones Ub délimitent les constructions existantes du périmètre d'extension contemporaine des communes du territoire. Elles comprennent également les secteurs desservis en réseaux, dans lesquels toute construction peut être édifiée sans dépense de la collectivité. L'habitat résidentiel individuel prédomine, même si quelques collectifs y sont contenus. Cette zone pourra également accueillir des activités (artisanat, commerce, hébergement hôtelier, bureaux) à condition de ne pas engendrer de nuisances vis-à-vis des riverains.

Dans **les secteurs Ub1** : Des dispositions spécifiques concernant les hauteurs s'appliquent pour assurer une bonne insertion des nouvelles constructions par rapport aux bâtis existants. Les secteurs UB se trouvent proche du centre dans lequel nous allons retrouver des bâtiments plus hauts. Les secteurs Ub1 couvrent les différents lotissements de la commune où les hauteurs sont moins hautes.

Les zones Ue délimitent les secteurs contenant des équipements publics. Cette zone n'est pas exhaustive quant à la prise en compte des équipements publics. En effet, des équipements publics se trouvent également dans les autres zones urbaines du PLU qui disposent de dispositions réglementaires adaptées en la matière. La définition de ces zones vise à autoriser le développement des équipements publics sur des secteurs clairement identifiés. Le règlement graphique de Tiercelet comporte deux secteurs Ue correspondant à l'école et à la salle polyvalente.

La zone Ux délimite les secteurs du territoire contenant des activités économiques et dans lesquelles leur développement est autorisé.

Cette zone a pour objectif d'accueillir des entreprises locales à vocation artisanale, tertiaire ou commerciale.

La zone Uy délimite les secteurs du territoire contenant des activités économiques et dans lesquelles leur développement est autorisé.

Ces zones accueillent des entreprises locales à vocation artisanale, industrielle, ou tertiaire.

La zone 1AU : Le PLU de Tiercelet comporte une zone d'urbanisation future à court terme à vocation résidentielle qui fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation.

La zone N doit être protégée en raison :

- de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- de leur caractère d'espaces naturels ;
- de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- de la nécessité de prévenir les risques.

Plusieurs secteurs composent la zone N :

La zone naturelle des jardins (Nj) : secteur naturel de jardins

La zone naturelle des équipements (Ne) : secteur d'équipement en zone naturelle

La zone naturelle forestière (Nf) : secteur naturel des forêts

La zone agricole : Il s'agit de la zone agricole, de type polyculture et élevage, à protéger et ainsi valoriser en raison du potentiel agronomique et économique de ces terres conformément à l'article R.151-22 du code de l'urbanisme. Au sein de la zone A il y a également le secteur suivant : **le secteur Aa** où toutes les nouvelles constructions sont interdites, pour les annexes et les installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics.

3 ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX PLU DE TIERCELET

DÉFINITION DES ENJEUX ÉCOLOGIQUES LOCAUX

Quatre niveaux d'enjeux écologiques ont été définis au sein de la commune. Tous les quatre sont explicités ci-dessous.

Les enjeux écologiques majeurs

Les enjeux majeurs correspondent à des zones/sites soumis à réglementation, qui abritent des milieux et des espèces patrimoniales particulièrement sensibles aux perturbations. Ils comprennent :

- Les cours d'eau, même temporaire, puisqu'ils sont considérés comme des réservoirs de biodiversité.

Les enjeux écologiques forts

Ils correspondent à des zones non soumises à réglementation mais qui abritent des milieux essentiels au bon fonctionnement écologique du territoire. Ils prennent notamment en compte les éléments identifiés dans les documents tels que le SRCE et le SCoT. Les enjeux forts tiennent également compte de la liste des habitats déterminants ZNIEFF de Lorraine. Ils peuvent enfin intégrer des habitats/espèces peu représentés localement et conséquemment intègre la notion de responsabilité du territoire dans la conservation de l'habitat/espèce.

Ils comprennent :

- Le corridor écologique régional forestier ;
- Les milieux boisés qui, comme stipulé par le SRCE, constituent des milieux prépondérants pour structurer la trame verte et bleue ;
- Les milieux naturels déterminants ZNIEFF Lorraine à savoir les bosquets et les haies.

Les enjeux écologiques modérés

Ils correspondent à des zones non soumises à réglementation et moins sensibles aux perturbations. Ces zones abritent majoritairement des habitats et des espèces ordinaires et sont souvent influencées par la main de l'homme et notamment par les activités pastorales. Ils assurent néanmoins des fonctions écologiques importantes (lieux de chasse, de

repos, de reproduction faune), participent significativement à l'équilibre écosystémique du territoire et sont perméables aux déplacements des espèces faunistiques et floristiques.

Ils comprennent :

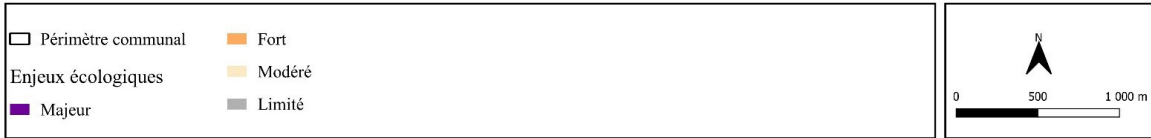
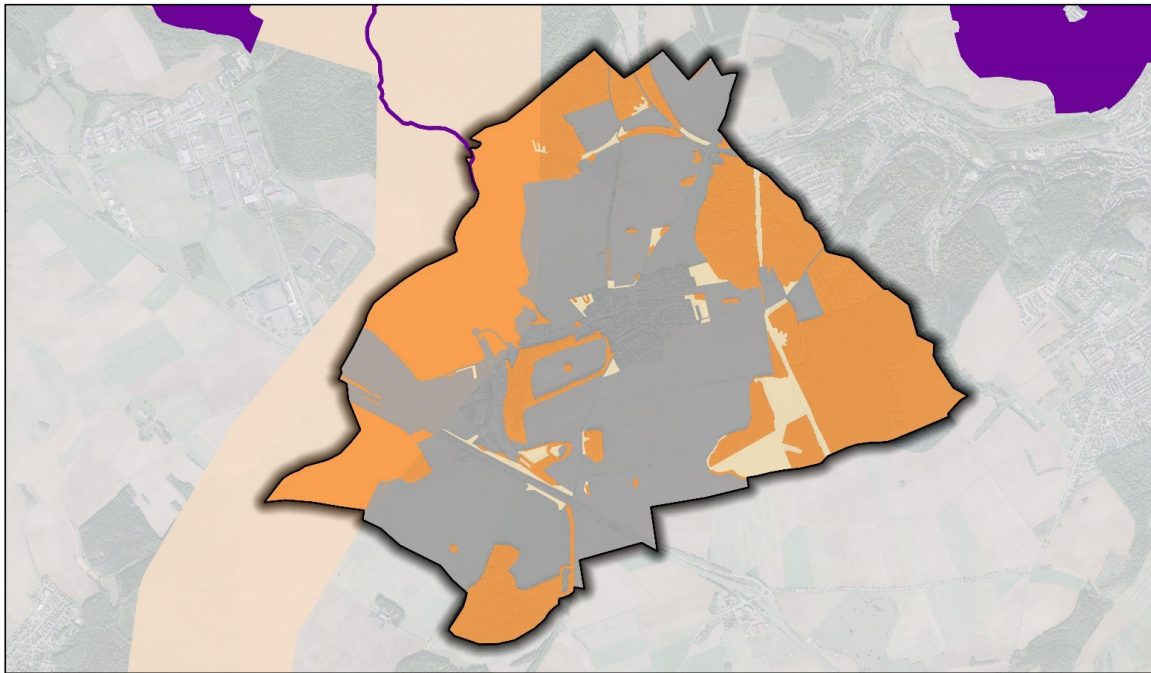
- Les milieux ouverts tels que les prairies, les zones rudérales ou les friches ;
- Les milieux semi-ouverts tels que les fourrés ou les coupes à blancs en phase de recolonisation.

Les enjeux écologiques limités

Ils correspondent aux zones fortement influencées par l'homme, aux zones artificialisées et/ou aux secteurs à faible perméabilité pour le déplacement des espèces. Ils comprennent également des milieux semi-naturels comme les cultures qui, lorsqu'elles sont fondées sur un système de production intensif, n'hébergent qu'une très faible biodiversité.

Ils comprennent :

- Les cultures ;
- L'ensemble des zones urbanisées et artificielles.



4

SYNTHÈSE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Secteurs concernés	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Mesures de compensation
Zones U (Ua, Ub, Ue, Ux, Uy)	<ul style="list-style-type: none"> - Absence de milieux naturels à enjeu de conservation fort. - Absence de mitage 	<ul style="list-style-type: none"> - Pas d'incidences résiduelles à long terme à prévoir à priori 	<ul style="list-style-type: none"> - Pas de mesures de compensation à prévoir
Zone 1AU	<ul style="list-style-type: none"> - Zone située dans la continuité du bâti existant - Constructibilité limitée aux zones à vocation d'habitat 	<ul style="list-style-type: none"> - Conservation des milieux naturels à enjeu de conservation fort identifiés dans l'état initial (haies) 	<ul style="list-style-type: none"> - Compensation des haies en cas de destruction à raison d'un ratio de compensation minimum de 1 pour 1 (ex : 100 mètres linéaires détruits = 100 mètres linéaires replantés). Le ratio pourra être réévalué
Zones Aa	<ul style="list-style-type: none"> - Préservation des éléments remarquables paysagers situés à proximité (haies, bosquets, arbres isolés) - Présence de milieux naturels à enjeu de conservation modéré à limité 	<ul style="list-style-type: none"> - Conservation des milieux naturels à enjeu de conservation fort identifiés dans l'état initial (bosquets) 	<ul style="list-style-type: none"> - Pas de mesures de compensation à prévoir
Zones N (N, Ne, Nj, Nf)	<ul style="list-style-type: none"> - Recul de 30 m des lisières de bois de plus de 4 ha - Inconstructibilité des grands massifs forestiers - Protection du corridor écologique forestier à l'Ouest - Protection des zones de forte perméabilité 	<ul style="list-style-type: none"> - Constructibilité limitée aux extensions d'habitations existantes, annexes et aux abris agricoles - Pas d'incidences résiduelles à long terme à prévoir 	<ul style="list-style-type: none"> - Pas de mesures de compensation à prévoir

